

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES

SECTION A - RIVES ET LITTORAL

182. Champ d'application

La présente section s'applique aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau.

Des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

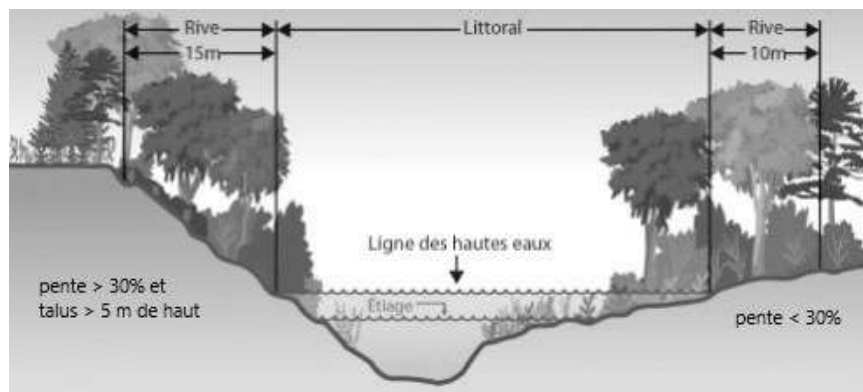
Le présent chapitre a préséance sur toute disposition énoncée au présent règlement.

183. Largeur de la rive

La largeur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, qui se mesure horizontalement à partir de la limite du littoral vers l'intérieur du terrain, est de :

1. 10 m, lorsque la pente est inférieure à 30% ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins ;
2. 15 m, lorsque la pente est supérieure à 30% et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

La figure suivante illustre à titre indicatif la largeur de la rive :



Modifié par le Règlement n°2025-749.

184. Interdiction générale

Sur la rive et sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tout entreposage et tous les travaux, à l'exception de ceux spécifiquement autorisés à la présente section.

L'interdiction visée au premier alinéa comprend les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des 3 strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tels la tonte de gazon, et le débroussaillage.

Les travaux d'émondage ou d'élagage autorisés dans la présente section ne doivent pas avoir pour effet d'entraîner le retrait de plus de 20% de la ramure d'un arbre, doivent

respecter l'apparence générale du port de l'arbre et n'ont pas pour effet de causer la mort de l'arbre.

Les travaux ne doivent pas entraîner l'imperméabilisation de la rive, ce qui inclut l'ajout de pierre, béton, pavé ou tout autre moyen.

Modifié par le Règlement n°2025-749.

185. Ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive

Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisés sur la rive sont les suivants :

1. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements d'application ;
2. La coupe des végétaux nécessaires à l'implantation de constructions ou d'ouvrages autorisés à la présente section, uniquement après avoir obtenu le certificat d'autorisation à cet effet ;
3. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou plusieurs ouvertures, dont leur largeur combinée n'excède pas 5 m. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal. Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la limite du littoral est inférieure à 20 m, une seule ouverture d'une largeur maximale de 2 m est autorisée ;
4. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % et possède une profondeur minimale de 15 m composés des 3 strates de végétation :
 - a) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 m ;
 - b) Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 m, réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.

ou

Le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbes et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 m peuvent être autorisés ;
5. Les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes de type riverain et indigène ainsi que les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
6. Le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de 2 m au pourtour immédiat des bâtiments ;
7. Le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée sur une largeur maximale de 20 m aux fins d'aménager ou de maintenir l'aménagement d'une plage publique, un accès public à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques.

Dans le cas où un arbre doit être abattu, la souche de cet arbre doit être maintenue en place.

186. Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive

Dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de 3 m soit maintenue à l'état naturel ou conservée.

De plus, s'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la limite du littoral, la largeur de la rive doit être d'au moins un (1) m sur le haut du talus.

À l'intérieur de cette rive, les 3 strates de végétation (arbres, arbustes et herbes) doivent être laissées à l'état naturel ou préservées. Aucune intervention visant le contrôle de la végétation, incluant la tonte, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, n'y est autorisée autre que les interventions prévues à la présente section.

187. Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

1. L'installation de clôtures pour une piscine existante ou pour délimiter un espace lorsque le présent règlement l'exige ;
2. Lorsqu'il est impossible de l'implanter à l'extérieur de la rive, l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion) ;
3. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
4. Les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive ;
5. L'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral; la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe 4 du présent article. De plus, la profondeur maximale de la tranchée est de 1,2 m et la largeur maximale de la tranchée est de 0,60 m ;
6. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide de phytotechnologie, d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle. Les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau ;
7. Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive, et aménagées conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1), au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1) et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) à la condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
8. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent chapitre, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une

barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;

9. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ou, le cas échéant, admissible à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1) ;
10. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RLRQ, c.A-18.1, r. 0.01) ;
11. La démolition d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment.

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue publique ou privée ou d'un chemin de ferme ou forestier, s'ils existaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2), la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) ou toute autre Loi, peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau dans le but de la rendre conforme au règlement municipal ou plus sécuritaire, lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau ou lac.

Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

188. Revégétalisation de la rive

Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions de la présente section ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la rive avec une combinaison de végétaux représentant les 3 strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

Les tableaux de l'annexe C du présent règlement présentent les végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

1. Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser ;
2. Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1 m l'un de l'autre, ou d'un arbre ;
3. Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 5 m l'un de l'autre.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

1. Aux terrains utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, P-41.1) ;
2. Aux interventions autorisées sur les rives et le littoral ;
3. Aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) ou de toute autre loi ;
4. Aux terrains aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau, ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation ;
5. Dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 m au pourtour des bâtiments existants sur la rive.

189. Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

1. Un quai, incluant les élévateurs à bateau fixe au quai, conformément à la section B du chapitre VI ;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ;
3. Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles. Les installations doivent être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou autres) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
4. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tel qu'identifiés au présent chapitre, à condition d'être réalisé avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
5. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité compétente conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
6. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1) ;
7. La démolition d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment.

SECTION B - MILIEUX HUMIDES

190. Constructions, ouvrages, travaux de déblai ou remblai dans un milieu humide

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des sections A et C s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Lorsqu'un milieu humide est non adjacent à un lac ou un cours d'eau (milieu humide fermé), une bande de protection d'une profondeur minimale de 10 m s'applique. Les dispositions des sections A et B s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur la bande de protection (rive) bordant ce milieu humide.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide, incluant sa rive ou sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement avant que la municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation locale.

SECTION C - PROXIMITÉ DES MILIEUX HYDRIQUES ET HUMIDES

191. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la proximité des constructions et des ouvrages par rapport aux milieux hydriques et humides ou certains d'entre eux.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1).

192. Distance pour un bâtiment principal ou accessoire

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un bâtiment principal ou accessoire doit être implanté à une distance minimale de :

1. 20 m calculée à partir de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant avant le 17 décembre 2008, la distance minimale est de 15 m calculée à partir de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Modifié par le Règlement n°2025-749.

193. Distance pour une construction accessoire

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une construction accessoire doit être implantée à une distance minimale de :

1. 15 m calculée à partir de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agrandissement d'une construction accessoire existante avant le 7 août 2024, la distance minimale est de 15 m calculée à partir de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions accessoires autorisées dans la rive et le littoral en vertu du présent chapitre.

Modifié par le Règlement n°2025-749.

194. Distance pour un système de traitement des eaux usées

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la limite du littoral.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré, mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

195. Distance pour une entrée charretière et un espace de stationnement

L'aménagement de toute nouvelle entrée charretière ou d'un espace de stationnement doit respecter une distance minimale de 20 m calculée à partir de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier et à une distance minimale de 12 m calculée à partir de la limite du littoral d'un cours d'eau à débit intermittent.

196. Distance pour une allée véhiculaire

L'aménagement de toute nouvelle allée véhiculaire, y compris les stationnements extérieurs, doit respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la limite du littoral.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée véhiculaire à une rue ou route existante et elle-même située à moins de 30 m de la limite du littoral ;
2. Lorsqu'il s'agit de prolonger une allée véhiculaire existante et elle-même située à moins de 30 m de la limite du littoral, à la condition que son prolongement s'éloigne de la limite du littoral pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 75 m.

197. Distance pour un usage principal de la classe d'usage A3 « Élevage et garde d'animaux »

Le bâtiment, l'ouvrage de déjections animales et l'enclos liés à l'exercice d'un usage principal de la classe d'usages A3 « Élevage et garde d'animaux » doivent être situés à une distance minimale de :

1. 150 m de la limite du littoral d'un lac ;
2. 150 m de la limite du littoral d'un cours d'eau à débit régulier ;
3. 30 m de la limite du littoral d'un cours d'eau à débit intermittent ;

4. 30 m de la bordure d'un milieu humide.

198. Distance pour un usage additionnel « fermette »

Le bâtiment, l'ouvrage de déjections animales et l'enclos liés à l'exercice de l'usage additionnel « Fermette » doivent être situés à une distance minimale de :

1. 150 m de la limite du littoral d'un lac ;
2. 150 m de la limite du littoral d'un cours d'eau à débit régulier ;
3. 30 m de la limite du littoral d'un cours d'eau à débit intermittent ;
4. 30 m de la bordure d'un milieu humide.

199. Distance pour un usage additionnel « poulailler »

Le poulailler et l'enclos liés à l'exercice de l'usage additionnel « poulailler » doivent être localisés à une distance minimale de :

1. 30 m de la limite du littoral d'un lac ;
2. 30 m de la limite du littoral d'un cours d'eau à débit régulier ;
3. 30 m de la bordure d'un milieu humide.

SECTION D - ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN**200. Dispositions générales**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain.

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de 3 parties distinctes, soit :

1. Une bande de protection au sommet du talus ;
2. Le talus ;
3. Une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des types de sols (prédominance sableuse) et en fonction des interventions projetées, le tout, tel qu'indiqué au tableau joint à l'annexe D du présent règlement.

Les dispositions s'appliquent également, à tout talus tel que défini au *Règlement sur les permis et certificats*, constitués de matériaux meubles d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 27°, avec un cours d'eau ou un lac à la base, c'est-à-dire compris dans la bande de protection à la base du talus.

201. Interventions interdites

Les interventions visées par le tableau, joint à l'annexe D sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau.

Ces interventions peuvent toutefois être autorisées conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies dans le tableau joint à l'annexe D soit présenté à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

202. Expertise géotechnique

L'expertise géotechnique doit démontrer que l'intervention peut être réalisée sans risquer dans la zone à risque de mouvement de terrain, et ce, selon les exigences prévues au tableau joint à l'annexe D.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et que l'expertise fait des recommandations